

GE_GERICHTE ATA/7/2008 vom 30. Mai 2006

GE Cour de justice, 2006-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_7_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/7/2008 du 30 mai 2006

IT: GE_GERICHTE ATA/7/2008 del 30 maggio 2006

Regeste

Résumé: Réclamation sur indemnité - l'absence de disposition dans la loi de procédure administrative au sujet des frais que les parties pourraient avoir à exposer au cours de la procédure non contentieuse constitue un silence qualifié qui ne peut être comblé par le juge. De même, le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative ne contient pas de lacune authentique en ce qui concerne le plafond de l'indemnité pouvant être octroyée dans le cadre d'une procédure non pécuniaire.

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 87 alinéa 4 LPA, les indemnités arrêtées par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans un délai de trente jours dès la notification de la décision.

En l'espèce, la réclamation a été déposée en temps utile, de sorte qu'elle est recevable.

E. 2

Il y a lacune dans une réglementation juridique lorsqu'une question se pose à laquelle aucune réponse ne peut être trouvée par l'interprétation ou, en droit administratif, par l'application de principes ou de règles généraux. Il convient alors de déterminer s'il s'agit d'un silence qualifié (lacune non authentique) ou au contraire d'une lacune authentique (lacune proprement dite) ou encore d'une lacune improprement dite, qui se caractérise par une réponse insatisfaisante de la loi (ATA/778/2002 du 10 décembre 2002).

Si le législateur a renoncé volontairement à codifier une situation qui n'appelle pas nécessairement une intervention de sa part, son inaction équivaut à un silence qualifié.

D'après la jurisprudence, seule l'existence d'une lacune authentique appelle l'intervention du juge, tandis qu'il lui est en principe interdit de corriger les lacunes improprement dites, à moins que l'invocation du sens réputé déterminant de la norme ne constitue un abus de droit, voire une violation de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; ATF 125 III 425 consid. 3a p. 427-428 et les arrêts cités ; ATF K 66/01 du 19 octobre 2001 ; ATA/59/2003 du 28 janvier 2003).

E. 3

La LPA ne contient en effet aucune disposition concernant les frais que les parties pourraient avoir à exposer au cours de la procédure non contentieuse. Toutefois, l'article 4 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (LR - A 2 40) prévoit que, lorsque l'équité l'exige, l'Etat de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis par leurs fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. De plus, le Tribunal fédéral a eu

l'occasion de dire que l'absence de prise en charge des frais de procédure n'était pas contraire à la Cst. (ATF 117 V 401, consid. 1).

Partant, le fait de ne pas octroyer d'indemnité à l'administré pour les frais qu'il a exposés lors de procédures administratives non contentieuses ne peut être considéré comme une lacune authentique pouvant être comblée par le juge, mais bien comme un silence qualifié. Ce grief sera donc écarté.

E. 4

a. La juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause, une indemnité pour les frais

- 4/6 - A/3724/2007 indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA). L'article 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (E 5 10.03 - ci-après : le règlement) stipule que cette indemnité, qui comprend les honoraires éventuels d'un mandataire, varie entre CHF 200.- et CHF 10'000.-.

La recourante voit dans cette disposition une lacune qualifiée, dès lors qu'elle ne permet pas de dépasser le plafond de CHF 10'000.-. Toutefois, la lecture de l'ensemble du règlement, et en particulier de son article 2, démontre que tel n'est pas le cas. Cette disposition (qui prévoit que l'émolument mis à la charge d'une partie ascende au maximum à CHF 10'000.-) permet à la juridiction qui statue de dépasser ce plafond lorsque la contestation est de nature pécuniaire et d'une ampleur extraordinaire ou qu'elle présente des difficultés particulières. Toutefois, le montant de CHF 15'000.- ne doit pas être dépassé. Dès lors que le législateur n'a pas prévu une telle exception pour des procédures non pécuniaires, il ne saurait s'agir d'une lacune authentique, mais bien d'un silence qualifié qui ne peut être comblé par le juge.

E. 5

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la juridiction de céans, les décisions des tribunaux en matière de dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant par ailleurs liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b p. 334, 111 Ia 1 p. 1-2).

En l'espèce, le Tribunal administratif a fixé l'indemnité allouée à X_____ à CHF 2'000.-. Au regard de sa pratique, ce montant semble un peu faible, s'agissant d'une procédure qui a nécessité des enquêtes et plusieurs échanges d'écritures. L'indemnité sera donc augmentée à CHF 5'000.-, somme similaire à celle allouée dans des affaires présentant une complexité semblable (voir par exemple ATA/793/2005 du 21 mai 2005 ; ATA/509/2004 du 8 juin 2004 ; ATA/576/2001 du 18 septembre 2001).

E. 6

La recourante conclut à ce que la somme qui lui est allouée porte intérêt dès le 10 juin 2006. Toutefois, ni le règlement, ni la LPA ne prévoient que le montant alloué porte intérêt, de sorte que cette conclusion sera écartée.

E. 7

Au vu de ce qui précède, la réclamation sera partiellement admise, et une indemnité de procédure de CHF 5'000.- sera allouée à X_____ à la charge de l'Etat de Genève, dans le cadre de la procédure A/2436/2007. Conformément à la pratique du Tribunal, aucun émolument ne sera perçu ni aucune indemnité allouée pour la procédure de réclamation. * *

* * *

- 5/6 - A/3724/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.